

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 25 mai 2020 à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lot 5 818 486 (8193, chemin du Chicot Nord) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 38-04-2020)

Demande numéro 2020-017, formulée le 6 mars 2020, par « 9317-7285 Québec inc. (Yves Renaud) », ayant pour effet de permettre une aire de stationnement comprenant une allée de circulation ayant une largeur de 4 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige que toute allée de circulation à double sens, desservant un bâtiment commercial, soit d'une largeur minimale de 6 mètres;

Lots 6 256 286 et 6 256 284 (bloc 100, montée Dobie) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 42-04-2020)

Demande numéro 2020-020, formulée le 18 mars 2020, par « Les Habitations Innovatel 2007 inc. (Frédéric Laroche) », ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type contiguë, avec garage (unité 103), ayant une marge avant secondaire de 7,93 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 8 mètres;
- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type contiguë, avec garage (unité 101), ayant une marge de 2,43 mètres avec l'allée de circulation alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge minimale de 2,5 mètres,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, minute 21245, préparé par Daniel Morin, arpenteur-géomètre, daté du 14 février 2020.

Lots 6 256 294 et 6 256 287 (bloc 200, montée Dobie) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 43-04-2020)

Demande numéro 2020-021, formulée le 18 mars 2020, par « Les Habitations Innovatel 2007 inc. (Frédéric Laroche) », ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type contiguë, avec garage (unité 201), ayant une marge avant de 6,57 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant minimale de 6,64 mètres;
- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type contiguë, avec garage (unité 208), ayant une marge de 2,45 mètres avec l'allée de circulation alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge minimale de 2,5 mètres,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, minute 21276, préparé par Daniel Morin, arpenteur-géomètre, daté du 27 février 2020.

Lot 1 554 278 (8665, rang de La Fresnière) secteur de Saint-Benoit, (résolution CCU numéro 44-04-2020)

Demande numéro 2020-022, formulée le 18 mars 2020, par « Lynda Cloutier et Daniel Béland », ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation d'un garage résidentiel ayant une marge avant de 7,31 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant minimale de 12 mètres;

- l'implantation d'un climatiseur en cour avant et visible de la voie publique alors que le règlement de zonage U-2300 exige que le climatiseur soit installé sous un balcon en béton et non visible de la voie publique;
- l'implantation d'une écurie ayant une marge avant secondaire de 15,94 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 18 mètres;
- l'implantation d'une écurie ayant une marge latérale de 5,18 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'une écurie ayant une marge arrière de 6,82 mètres alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 7,5 mètres;
- l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel ayant une distance de 9,71 mètres avec une écurie alors que le règlement de zonage U-2300 exige une distance minimale de 12 mètres entre un bâtiment principal résidentiel et un bâtiment agricole;
- l'implantation d'un abri ayant une marge latérale gauche de 1,41 mètre alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale gauche minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'un abri ayant une marge latérale gauche de 1,94 mètre alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale gauche minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'un abri ayant une marge avant secondaire de 4,58 mètres alors que le Règlement de zonage U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 12 mètres,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 4 mars 2020.

Lots 5 839 288 et 5 839 289 (12550, rue Service A-4) secteur de Sainte-Monique (zone aéroportuaire), (résolution CCU numéro 45-04-2020)

Demande numéro 2020-023, formulée le 7 avril 2020, par « Mirajet 2015 inc. (Marc-André Théorêt) », ayant pour effet de régulariser l'implantation d'un hangar d'avion (bâtiment no 3) ayant une marge arrière de 0,14 mètre alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 7,5 mètres, le tout tel qu'il appert au certificat d'implantation, minute 43382, préparé par Alain Thiffault, arpenteur-géomètre, daté du 5 septembre 2019.

Tout intéressé pourra transmettre ses commentaires écrits par courrier ou par courriel, aux adresses ci-dessous, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, pour une période de 15 jours suivant le 29 avril 2020 ou soit jusqu'au 14 mai 2020 inclusivement, et cela, pour permettre que le conseil municipal prenne sa décision sur ces demandes.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
 Dérogations mineures
 Ville de Mirabel
 14111, rue Saint-Jean
 Mirabel (Québec) J7J 1Y3
 Courriel : greffe@mirabel.ca

Donné à Mirabel, ce 22 avril 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate